

LYON 20 DECEMBRE 1990
TROIS SUISSES c. Soc.RICHARD
Brevet 80.0537
PIBD 1991.496.III.153

DOSSIERS BREVETS 1991.1.5

GUIDE DE LECTURE

- ACTIVITE INVENTIVE *
- SUFFISANCE DE DESCRIPTION **
- INTERVENTION EN CAUSE D'APPEL **

I - LES FAITS

- 5 mars 1980 : La société RICHARD frères (RICHARD) est titulaire du brevet 80.05.37 couvrant une *épaulière* dans la revendication "1" est ainsi rédigée :
"Epaulière sans couture au niveau des épaules, obtenue par tricotage caractérisée en ce qu'elle est constituée par une bande rectangulaire et continue de tricot rectiligne, réalisé de préférence en côte 1.1, utilisée dans le sens de la longueur, les colonnes de mailles correspondant au plus grand côté du rectangle, qui est repliée sur elle-même selon un axe médian et réunie à ses deux extrémités sur une partie de ses bords longitudinaux de manière à former deux manches".
- 1983 : La société TROIS SUISSES (TROIS SUISSES) propose en VPC un article suspect.
- : La société CIDAL (CIDAL) commercialise les mêmes produits.
- : RICHARD assigne TROIS SUISSES
. en contrefaçon
. en concurrence déloyale pour copie servile
- : TROIS SUISSES réplique par demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 2 juillet 1987 : TGI Lyon . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation,
. rejette la demande principale en contrefaçon.
- : TROIS SUISSES et RICHARD font appel.
- : RICHARD met en cause la société CIDAL qui commercialise les produits suspects.
- 20 décembre 1990 : La Cour de Lyon . reçoit la mise en cause de CIDAL,
. infirme le jugement,
. ordonne *"la confiscation et la remise à la société RICHARD frères des objets contrefaisants"*.

II - LE DROIT

* PREMIER PROBLEME (Première mise en cause en appel)

La Cour rappelle qu'une mise en cause peut être faite pour la première fois devant la Cour d'appel :

"Attendu qu'en application de l'article 555 du Nouveau Code de Procédure Civile une personne peut être appelée pour la première fois devant la Cour même aux fins de condamnation quand l'évolution du litige implique sa mise en cause;

Attendu que la parution du catalogue "Bien être" démontrant la commercialisation par la société CIBAL de l'épaulière litigieuse antérieurement proposée à la vente par la "société TROIS SUISSES" constitue un fait nouveau qui justifie cette mise en cause, seule de nature à assurer une appréciation complète du conflit; que l'intervention forcée est donc recevable".

* DEUXIEME PROBLEME (Activité inventive)

A - LE PROBLEME

1°) *Prétentions des parties*

a) Le demandeur en annulation (TROIS SUISSES)

prétend que le brevet est nul pour

- . défaut d'activité inventive de l'information revendiquée,
- . insuffisance de description.

b) Le défendeur en annulation (RICHARD)

prétend que le brevet n'est pas nul pour

- . défaut d'activité inventive de l'information revendiquée,
- . insuffisance de description.

2°) *Enoncé du problème*

Le brevet est-il nul pour

- . défaut d'activité inventive de l'information revendiquée,
- . insuffisance de description ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- Sur l'activité inventive

"Attendu ainsi que l'originalité de la société RICHARD a été de combiner le procédé du vêtement en tricot élastique et celui de la pièce unique de tissu afin de permettre une fabrication demandant le minimum de manipulation, d'un coût de revient très faible et d'un usage facile;

Attendu que pour un homme de métier cette utilisation conjointe d'une matière épousant la forme du corps et d'une technique de confection sans assemblage de pièces multiples en supprimant toute découpe d'encolure, afin d'obtenir un résultat spécifique ayant des propriétés nouvelles tout en conservant les fonctions propres initiales, ne découlait pas à l'évidence de l'état antérieur de la technique".

- Sur la suffisance de la description :

"Mais attendu que la revendication n°1 précise à propos des manches "bande rectangulaire... repliée sur elle-même selon un axe médian et réunie à ses extrémités sur une partie de ses bords longitudinaux de manière à former de petites manches";

*Qu'ainsi la réunion des extrémités de la bande est indispensable mais les modalités de cette jonction ne sont pas fixées; que dès lors la caractéristique de formation des manches n'est pas protégée et qu'il n'est pas exclu qu'elle puisse être réalisée après coutures ou découpes obliques :
Attendu que le monopole d'exploitation étant clairement défini par les revendications et le produit protégé étant obtenu à l'aide des moyens énoncés, il convient de constater la validité du brevet en cause".*

2°) Commentaire de la solution

- Sur l'activité inventive : la combinaison des deux séries d'informations peut être non évidente.

- Sur la suffisance de description : la suffisance de description requise est celle de l'invention revendiquée. L'ampleur de la revendication la sauve alors que sa restriction l'aurait exposée à la critique de description insuffisante.

COUR D'APPEL DE LYON

PREMIERE CHAMBRE

ARRET DU 20 DECEMBRE 1990

PARTIES EN CAUSE :

- La société TROIS SUISSSES, S.A. ayant son siège social 12, rue de la Centenaire (59170) CROIX

R.G. N° 5292/87 A.R.

AFFAIRE : STE TROIS SUISSSES

C./ STE RICHARD FRERES
STE CIDAL

APPELANTE

Représentée par Maîtres JUNILLON et WICKY,
Avoués associés
Assistée par Maître BARBRY, Avocat au Barreau de Lille.

APPEL d'un jugement du Tribunal
de Commerce de LYON du 2 juillet
1987.

ET

- La société RICHARD Frères, S.A. dont le siège social est à SAINT-GENEST-LERPT (42530) représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Dominique RICHARD, domicilié en cette qualité audit siège.

INTIMEE

Représentée par Maître VERRIERE, Avoué
Assistée par Maître BIZOLLON, Avocat au Barreau de Lyon.

ET

- La société CIDAL, dont le siège social est 12 rue de la Centenaire à (59170) CROIX.

APPELEE EN INTERVENTION

Représentée par Maîtres JUNILLON et WICKY,
Avoués associés
Assistée par Maître BARBRY, Avocat au Barreau de Lille.

.../...

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

- Monsieur FARGE, Président,
 - Madame BIOT, Conseiller,
 - Monsieur JACQUET, Conseiller,
- assistés pendant les débats de Madame KROLAK, Greffier.

INSTRUCTION CLOTUREE le 21 mai 1990DEBATS : audience publique du 21 novembre 1990ARRET : contradictoire

Prononcé à l'audience publique du 20 décembre 1990 par Monsieur FARGE, Président, qui a signé la minute avec le Greffier.

- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES -

La société RICHARD Frères dont le siège social est à Saint Genest Lerpt (Loire) fabrique des sous vêtements tricotés dont la société DAMART assure la commercialisation.

Parmi sa gamme de production figure un article appelé "Epaulière" réalisé selon les modalités d'un brevet d'invention n° 80 105 37 déposé le 5 mai 1980 qu'elle exploite par faire valoir direct.

Arguant d'une contrefaçon commise par la société "LES TROIS SUISSSES", qui aurait proposé à sa clientèle dans un catalogue de vente par correspondance pour l'année 1983, un article en tous points identique, la société RICHARD Frères a saisi le Tribunal de Grande Instance de Lyon pour qu'il constate cette contrefaçon doublée d'une concurrence déloyale par copie servile, lui alloue une provision à valoir sur son dommage à fixer par expertise et interdise la fabrication et la vente de cette épaulière à peine d'astreinte.

Par jugement du 2 juillet 1987 cette juridiction a :

- déclaré nul pour défaut d'activité inventive le brevet n° 80/05 37 du 5 mai 1980 de la S.A. RICHARD FRERES ;

- dit toutefois qu'en proposant à la vente des copies serviles d'épaulières antérieurement vendues et fabriquées par la S.A. RICHARD FRERES, la société "LES TROIS SUISSSES" a commis à son égard des actes de concurrence déloyale .

- l'a condamné de ce chef à lui payer 80.000 Frs de dommages-intérêts ainsi que 5.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- fait défense à l'avance à la S.A. LES TROIS SUISSES de proposer à la vente de épaulières identiques à celles fabriquées par la S.A. RICHARD FRERES sous astreinte de 1.000 Frs par infraction constatée ;

- débouté les parties du surplus de leurs demandes respectives ;

- laissé à la S.A. LES TROIS SUISSES la charge des dépens.

La société "TROIS SUISSES" appelante, conclut à la réformation du jugement en ce qu'il a retenu une concurrence déloyale et demande que la société RICHARD FRERES soit condamnée à lui payer la somme de 100.000 Frs à titre de dommages-intérêts et de trouble commercial ainsi que celle de 20.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle prétend que la fabrication réalisée par la société RICHARD FRERES est différente de l'épaulière décrite dans le brevet ce qui supprime à cette société tous droits de revendication.

Elle affirme surtout que l'article proposé à la vente dans ses catalogues depuis 1983 présente des différences importantes avec celui de la société RICHARD FRERES.

La société "RICHARD FRERES" intimée, conclut à la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a fait droit à l'action en concurrence déloyale mais demande sa réformation sur la nullité du brevet n° 80.105 37 du 5 mai 1980.

Elle maintient qu'en commercialisant l'épaulière figurant sur le catalogue "Automne-Hiver 85/86" la société TROIS SUISSES a commis des actes de contrefaçon et que la société CIDAL, une de ses filiales, a fait de même en proposant à la vente ce type d'épaulière dans le catalogue "Bien Etre Hiver 1987" ; que ces articles reproduisent en effet les deux enseignements du brevet en cause, soit l'absence de découpe pour l'encolure et l'utilisation du tricot dans le sens de la plus grande longueur.

Elle réplique principalement sur les deux moyens invoqués par la société appelante pour prétendre à la nullité du brevet :

- le défaut d'activité inventive,
- l'insuffisance de description du brevet

qu'elle réfute en reprenant point par point les caractéristiques des revendications qui visent à la fabrication d'un vêtement très simple, de faible coût de revient et d'une utilisation aisée qui diffère du brevet américain antérieur Sherman concernant une "liseuse" par le type d'étoffe utilisée, la découpe du vêtement et sa fonction.

La société intimée demande donc à la Cour :

- d'interdire à la société TROIS SUISSES et la société CICAL la fabrication et la vente de l'épaulière présentée dans le catalogue TROIS SUISSES "Automne Hiver 1985-1986" (référence F, page 568), et dans le catalogue "BIEN-ETRE Automne-Hiver 1987" (page 48) ainsi que de toute épaulière analogue et ce, sous une astreinte définitive de 1.000 Frs par épaulière vendue au mépris de cette interdiction,

- de condamner in solidum la société TROIS SUISSES et la société CICAL à payer à la société RICHARD FRERES une indemnité à fixer à dire d'expert et par provision la somme de 150.000 Frs,

- d'ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans dix journaux ou périodiques au choix de la société RICHARD FRERES et aux frais des sociétés TROIS SUISSES et CICAL à concurrence de 20.000 Frs H.T. par insertion,

- de condamner in solidum les sociétés TROIS SUISSES et CICAL à payer à la société RICHARD FRERES une somme de 20.000 Frs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile:

La société CICAL appelée en intervention conclut à l'irrecevabilité de cette mise en cause formée pour la première fois en appel. A titre subsidiaire elle s'associe aux conclusions de la société TROIS SUISSES sur la nullité du brevet RICHARD.

Elle demande de dire qu'elle n'a commis aucune action de concurrence déloyale.

Par voie d'appel incident, elle sollicite l'allocation de 20.000 Frs de dommages-intérêts pour procédure abusive et injustifiée et le paiement d'une indemnité de 6.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- MOTIFS ET DECISION -

I - Sur la recevabilité de la mise en cause de la société CICAL :

Attendu qu'en application de l'article 555 du Nouveau Code de Procédure Civile une personne peut être appelée pour la première fois devant la Cour même aux fins de condamnation quand l'évolution du litige implique sa mise en cause ;

Attendu que la parution du catalogue "Bien être" démontrant la commercialisation par la société CICAL de l'épaulière litigieuse antérieurement proposée à la vente par la "société TROIS SUISSSES" constitue un fait nouveau qui justifie cette mise en cause, seule de nature à assurer une appréciation complète du conflit ; que l'intervention forcée est donc recevable ;

II - Sur la validité du brevet :

Attendu que l'épaulière, sous-vêtement destiné à protéger les épaules et le haut du dos, est généralement constituée d'une bande de tissu sur laquelle sont ajoutées, après ourlage et couture, des manches destinées à la maintenir en place ;

Que le procédé breveté par la société "RICHARD FRERES" vise à la simplification en ce qu'il a pour objet une épaulière constituée par une bande rectangulaire continue de tricot de fil ordinaire ou élastique rectiligne utilisée colonnes de mailles dans le sens de la longueur repliée selon l'axe médian et réunie à ses deux extrémités sur une partie des bords longitudinaux de manière à former deux manches ;

Que l'invention est définie par l'énonciation de ses caractéristiques techniques contenues dans la revendication première rédigée de la manière suivante :

"Epaulière sans couture au niveau des épaules, obtenue par tricotage caractérisée en ce qu'elle est constituée par une bande rectangulaire et continue de tricot rectiligne, réalisé de préférence en côte 1.1, utilisée dans le sens de la longueur, les colonnes de mailles correspondant au plus grand côté du rectangle, qui est repliée sur elle-même selon un axe médian et réunie à ses deux extrémités sur une partie de ses bords longitudinaux de manière à former deux manches " ;

Attendu que les seconde, troisième et quatrième revendications, dépendent strictement de la première, et précisent diverses modalités d'exécution selon la nature des fils tricotés ;

Attendu que sans contester la fabrication et la commercialisation d'un sous-vêtement similaire à celui de la société RICHARD FRERES, la société TROIS SUISSSES soutient que ce produit ne pouvait être protégé par un brevet dès lors qu'il ne présentait aucun caractère de nouveauté ;

Qu'elle invoque notamment l'absence d'activité inventive par rapport à un brevet Shermann enregistré le 26 septembre 1950 aux Etats-Unis sous le n° 25 23636 qui décrit un vêtement appelé "liseuse" destiné à protéger le haut du corps d'un lecteur étendu et dont l'avantage essentiel est d'être enfilé rapidement, par l'utilisateur, la confection étant réalisée dans une pièce de tissu sans bouton, pression ou agrafe ;

Qu'est d'ailleurs revendiqué pour protection "le procédé permettant de confectionner un vêtement comprenant une seule pièce de tissu allongée ayant un contour similaire sur chaque côté de sa ligne centrale longitudinale et se terminant à ses extrémités par des poignets de largeur moindre à celle de la portion médiane de ladite pièce de tissu, ces poignets étant reliés à la portion médiane par des manches dont chacune va diminuant de la largeur de la section médiane à celle du poignet, les deux bords des manches allant diminuant étant adoptés pour être cousus ensemble et formé les manches et une ouverture d'encolure sur la dite section médiane positionnée sur l'un des côtés de la dite ligne médiane" ;

Que cette méthode de confection est selon la société "TROIS SUISSSES" identique à celle de l'épaulière RICHARD, la suppression de l'encolure et le changement de destination n'étant pas de nature à caractériser une modification relevant de l'activité inventive ;

Qu'elle fait référence également au brevet Pichon n° 1 151 002 du 19 août 1957 concernant un sous-vêtement chaud destiné à protéger la partie haute du corps et constitué par une bande de tissu chaud et élastique et deux courtes manches cousues ;

Attendu cependant que l'examen comparé de l'art antérieur et de l'invention RICHARD établit les différences suivantes :

- pièce de tissu utilisée dans le sens de la longueur
- étoffe tricotée permettant d'épouser les formes du corps,

- absence de découpe pour l'encolure et autre destination du vêtement

en ce qui concerne le brevet Shermann,

- utilisation d'une seule pièce de tricot sans assemblage, en ce qui concerne le brevet PICHON ;

Attendu ainsi que l'originalité de la société RICHARD a été de combiner le procédé du vêtement en tricot élastique et celui de la pièce unique de tissu afin de permettre une fabrication demandant le minimum de manipulation, d'un coût de revient très faible et d'un usage facile ;

Attendu que pour un homme de métier cette utilisation conjointe d'une matière épousant la forme du corps et d'une technique de confection sans assemblage de pièces multiples en supprimant toute découpe d'encolure, afin d'obtenir un résultat spécifique ayant des propriétés nouvelles tout en conservant les fonctions propres initiales, ne découlait pas à l'évidence de l'état antérieur de la technique ;

Attendu que la société dépositaire, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, a bien fait preuve d'activité inventive ;

Attendu que la société TROIS SUISSSES invoquant en outre la nullité de ce brevet pour insuffisance de description, fait valoir que la variante d'épaulière à manche rétrécie illustrée sur la figure 2 ne correspond pas à la définition du sous-vêtement décrit et revendiqué ; qu'en effet un simple pliage de la bande rectangulaire n'est pas suffisant mais qu'il est nécessaire de procéder à quatre découpes en "bords diagonaux" pour obtenir des manches ;

Que cette variante d'exécution ne pouvant être réalisée suivant les seules indications données échappe à toute protection ;

Mais attendu que la revendication n° 1 précise à propos des manches "bande rectangulaire... repliée sur elle même selon un axe médian et réunie à ses extrémités sur une partie de ses bords longitudinaux de manière à former de petites manches" ;

Qu'ainsi la réunion des extrémités de la bande est indispensable mais les modalités de cette jonction ne sont pas fixées ; que dès lors la caractéristique de formation des manches n'est pas protégée et qu'il n'est pas exclu qu'elle puisse être réalisée après coutures ou découpes obliques ;

Attendu que le monopole d'exploitation étant clairement défini par les revendications et le produit protégé étant obtenu à l'aide des moyens énoncés, il convient de constater la validité du brevet en cause ;

III - Sur la contrefaçon :

Attendu qu'il résulte des productions des catalogues et spécialement de la comparaison des deux "épaulières" versées aux débats par les parties que la société "TROIS SUISSES" et la société "CIDAL" ont fabriqué ou commercialisé des articles qui étaient la reproduction à l'identique du produit breveté par la société RICHARD FRERES ;

Que cette matérialité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Attendu, sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'antériorité de la vente de la société RICHARD qui avait pris la précaution de protéger l'objet produit et qui démontre ses droits, qu'il convient donc de constater que ces deux sociétés ont commis des actes de contrefaçon qui ont causé un préjudice à la société propriétaire ;

Attendu que l'étendue de ce préjudice doit être déterminée par expertise mais qu'il y a lieu dès à présent d'allouer à la victime une provision de 60.000 Frs et d'ordonner la publication de la présente décision dans 5 journaux ou périodiques au choix de la société RICHARD FRERES à concurrence de la somme de 5.000 Frs H.T. par insertion ;

Attendu en outre que les produits contrefaits seront confisqués et leur remise ordonnée ;

Attendu que les frais irrépétibles engagés par la société RICHARD FRERES seront équitablement indemnisés par l'allocation de la somme de 10.000 Frs ;

Attendu que les dépens d'appel seront supportés par la société TROIS SUISSES et la société CIDAL qui succombent dans leurs prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement critiqué ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable la mise en cause de la société CICAL ;

Déclare valide le brevet n° 80 105 37 déposé le 5 mai 1980 par la société "RICHARD FRERES" ;

Constate que la société "TROIS SUISSES" et la société CICAL ont commis des actes de contrefaçon en fabriquant ou commercialisant des "épaulières" identiques à celle de la société RICHARD FRERES ;

Leur fait défense de récidiver sous peine d'une astreinte de 1.000 Frs par infraction dûment constatée après la signification du présent arrêt ;

Les condamne in solidum à payer à la société RICHARD FRERES une indemnité provisionnelle de 60.000 Frs à valoir sur la totalité de son préjudice ;

Avant dire droit sur ce préjudice,

Commet en qualité d'expert Monsieur Georges PIN, 170 Boulevard de Stalingrad (69006) LYON, lequel aura pour mission en s'entourant de tous renseignements, à charge d'en indiquer la source, en entendant au besoin tous sachants utiles et en demandant s'il y a lieu l'avis de tout spécialiste de son choix :

- rechercher et apprécier les éléments du préjudice subi par la société "RICHARD FRERES" en tenant compte de l'incidence de cette contrefaçon sur son chiffre d'affaires, compte tenu de la quantité de fabrication et de vente des objets contrefaisants ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès sa saisine par le Greffier après avoir fait connaître, sans délai, son acceptation ; qu'en cas de refus il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Dit que l'expertise est aux frais avancés de la société RICHARD FRERES qui devra consigner au Greffe de la Cour une provision de 6.000 Frs avant le 1 FEVRIER 1991 ;

Dit qu'à l'issue de la première réunion des parties, l'expert soumettra au magistrat chargé du contrôle de l'expertise, Madame BIOT, Conseiller à la Cour d'Appel, et communiquera aux parties, un état prévisionnel détaillé de ses frais et honoraires et en cas d'insuffisance de la provision allouée demandera la consignation d'une provision supplémentaire ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, la désignation de l'expert sera caduque (article 271 du Nouveau Code de Procédure Civile) ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au Greffe de la Cour avant le 15 MAI 1991 ;

Rappelle que l'article 173 du Nouveau Code de Procédure Civile fait obligation à l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avoué ;

Ordonne la confiscation et la remise à la société RICHARD FRERES des objets contrefaits ;

Ordonne la publication du présent arrêt dans 5 journaux ou périodiques au choix de la société RICHARD FRERES sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 5.000 Frs H.T. ;

Condamne in solidum la société "TROIS SUISSES" et la société CIDAL à payer à la société RICHARD FRERES une indemnité de 10.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Les condamne aux dépens d'appel et autorise Maître VERRIERE, Avoué, à recouvrer directement contre elles ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER :



LE PRESIDENT :

